

STATUTS

DE

L'ASSOCIATION NATIONALE DES MÉDIATEURS

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET TITRE

Conformément à l'assemblée générale constitutive en date du 20 septembre 1993, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Association Nationale des Médiateurs (« ANM »)**. Tous actes et documents émanant de l'association et destinés aux tiers doivent indiquer le titre de l'association.

ARTICLE 2 – OBJET

ARTICLE 2 – 1 : VALEURS ET RAISON D'ÊTRE

L'ANM (Association Nationale des Médiateurs), fidèle à l'esprit de ses fondateurs, œuvre pour promouvoir une médiation indépendante de qualité, dans le respect du Code National de Déontologie et des orientations du Livre Blanc de Médiation 21.

Elle est ouverte à tous, sans exclusive de parcours professionnel initial, qu'il s'agisse de médiateurs confirmés ou d'adhérents en chemin de médiation, de personnes physiques ou de personnes morales.

Actrice de la pacification des conflits dans tous les secteurs de vie de la société, l'ANM applique dans sa gestion quotidienne, avec ses partenaires, ses adhérents et ses salariés, les principes de la médiation : créativité, bienveillance, responsabilité, autonomie, écoute active, recherche de solutions acceptables par tous.

L'ANM exerce son activité sous la forme juridique associative, propice à garantir un mode de gouvernance et de management participatif à la fois national et régionalisé

La croissance que connaît l'ANM, la diversification de son action dans tous les domaines de la résolution des conflits, l'amènent aujourd'hui à vouloir doter de l'autonomie certaines activités opérationnelles. Une première étape a consisté à acter la création d'une structure juridique indépendante dénommée « ANM CONSOMMATION » qui a pris en charge la médiation de la consommation. D'autres activités pourront demain suivre le même schéma. La forme associative devra toujours être préférée pour les nouvelles entités créées, qui devront toutes adopter les valeurs de l'ANM.

ARTICLE 2 – 2 : PROMOTION, PROTECTION ET DÉFENSE DE LA MÉDIATION ET DES MÉDIATEURS

En vue de promouvoir, protéger et défendre la médiation et les médiateurs, l'Association Nationale des Médiateurs engage toute action permettant de satisfaire ces objectifs. Parmi elles :

- L'ANM réalise des actions de communication en utilisant les canaux de communication appropriés ; elle soutient et organise des manifestations visant à promouvoir la médiation et à diffuser ses valeurs auprès du grand public, des autorités politiques et judiciaires ;
- L'ANM représente les médiateurs et la médiation auprès de la puissance publique et des acteurs institutionnels et privés. Elle peut agir en leur nom en justice ;
- L'ANM définit ses propres règles de déontologie et de discipline, dans le respect du Code de Déontologie et du Livre Blanc de Médiation 21. Le règlement intérieur pourra encadrer et préciser ces règles ;
- Pour s'assurer au mieux de la qualité professionnelle de ses membres, garantie de sérieux auprès des parties prenantes (médiateurs, pouvoirs publics...), l'ANM contrôle les acquis des adhérents qui exercent en qualité de médiateur au nom de l'ANM. La fréquence du contrôle, ainsi que les points qui font l'objet du contrôle, sont précisés dans le règlement intérieur. À ce titre, elle s'assure de la formation,

la professionnalisation, la certification de ses adhérents, et offre aux médiateurs un lieu d'échange, de communication, de conseil et d'assistance.

ARTICLE 2 – 3 : CENTRE DE MÉDIATION

L'Association Nationale des Médiateurs a vocation à proposer à toute personne physique ou morale, privée ou publique, des médiateurs dont elle s'assure de la compétence et de l'indépendance.

L'Association Nationale des Médiateurs promeut, dans le cadre de ses missions de médiation, l'accompagnement de toute mise en place de mesures de médiation, judiciaire ou conventionnelle, auprès de toute organisation publique ou privée.

Le règlement intérieur fixe les modalités d'attribution des médiations entre ses membres.

L'Association Nationale des Médiateurs peut, notamment, se conformer aux obligations légales en proposant sa propre inscription, et/ou celle des adhérents dont elle garantit la qualité, sur toute liste, registre, ou autre support ayant vocation à proposer sa désignation en qualité de personne morale centre de médiation, ou la désignation de ses membres.

Dans le cas où une prestation de serment est nécessaire à l'inscription de l'Association Nationale des Médiateurs, elle est effectuée par le Président.

En vue de favoriser une représentation locale de l'ANM, le Président peut toutefois déléguer à tout membre du Conseil d'administration, délégué régional, ou adhérent, le pouvoir de représenter l'ANM lors des prestations de serment.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 2 rue de Colmar, 94 300, Vincennes.

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration ; la ratification a posteriori par l'assemblée générale, à la majorité simple des voix présentes ou représentées, est nécessaire.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 – QUALITÉ DE MEMBRE

L'association se compose de membres ayant payé leurs cotisations dans les conditions fixées à l'article 7 des présents statuts.

Chaque membre, personne physique ou morale, dispose d'une voix. En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions dont l'objet est d'affecter les ressources de l'association, lesquelles appartiennent à l'usufruitier. La personne morale donnera mandat à l'un de ses membres pour la représenter.

Les membres sont classés dans les catégories décrites ci-après :

a) Membres d'honneur : membres ayant rendu des services signalés à l'association et accepté ce statut. L'attribution du titre de Membre d'honneur revient au Conseil d'administration, statuant à la majorité simple des présents ou des représentés, sur proposition du Bureau.

b) Membres bienfaiteurs : membres ayant payé une ou plusieurs cotisations d'un montant supérieur à celui payé par les autres membres adhérents.

c) Membre adhérent personne physique : toute personne physique ayant payé sa cotisation annuelle.

La qualité de membre n'est pas conditionnée à l'exercice de la profession de médiateur.

Toute personne, sensible aux valeurs irriguées par la médiation ou en cours de formation, peut ainsi adhérer à l'Association en vue de soutenir les actions qu'elle porte.

La qualité de membre de l'Association nationale des médiateurs n'implique donc pas son inscription sur toute liste ou registre tels que définis à l'article 2-3, ni sa désignation. Ces dernières sont conditionnées par un agrément spécifique qui garantit la qualité du médiateur désigné par l'Association et dont les conditions sont fixées au sein du règlement intérieur.

d) Membre adhérent personne morale : Toute association ou structure juridique ayant vocation à rassembler plusieurs médiateurs peut avoir la qualité de membre, en tant que personne morale. Une cotisation particulière peut être prévue, fixée dans les conditions mentionnées à l'article 7 des présents statuts.

Toute cession, à titre gratuit ou onéreux, ou transmission, pour quelque cause que ce soit, de la qualité de membre de l'association doit faire l'objet de l'agrément préalable unanime de l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de refus opposé par l'assemblée générale à ladite cession ou transmission, seule la cotisation de l'année en cours est remboursée au cédant sortant ou à l'ayant-droit au prorata de l'exercice restant – étant précisé que le cédant peut renoncer à la cession envisagée et en pareil cas, il ne pourra prétendre au remboursement de quelconques sommes, y compris tout ou partie de la cotisation de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans distinction que celles prévues aux articles 5 et 7 des présents statuts.

Toutefois, chaque adhérent, quelle que soit la catégorie prévue à l'article 5 à laquelle il appartient, s'engage impérativement à respecter et à suivre les principes et exigences fixés par le Code National de Déontologie et le Livre Blanc de Médiation 21, ou de tout autre organisme d'envergure nationale ultérieurement amené à prendre des textes similaires, auquel l'ANM aura souscrit.

Le Bureau de l'ANM peut se prononcer sur toute demande d'admission, même après règlement des cotisations effectuées. Il peut soumettre à la commission éthique et déontologie toute candidature ou toute adhésion qui pourrait être susceptible de ne pas correspondre à ses valeurs propres ainsi qu'à celles énoncées par les organismes prévus au paragraphe précédent.

ARTICLE 7 – ADHESION – COTISATIONS

L'adhésion à l'association est réservée aux membres de l'association visés à l'article 5 des présents statuts.

Elle s'accompagne obligatoirement du respect scrupuleux et constant des valeurs de l'association, ainsi que du paiement de la cotisation dont le montant et les modalités sont déterminées par le Bureau dans le règlement intérieur de l'association ainsi qu'au présent article.

L'adhésion est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

Les membres d'honneur visés à l'article 5 a) sont toutefois dispensés de cotisation, sauf volonté contraire de leur part.

Les membres bienfaiteurs paie une cotisation d'un montant supérieur au montant arrêté dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission, sous réserve pour le membre démissionnaire d'en avoir préalablement informé le Bureau par écrit ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la ou des cotisations applicables selon les conditions fixées dans le Règlement intérieur ;
- d) La radiation décidée unilatéralement par le Bureau, après avis de la Commission éthique et déontologie, pour manquement aux règles d'éthique et de déontologie ou tout autre motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications orales et/ou écrites devant le Bureau et la Commission.

Sans préjudice des dispositions de l'article 5 ci-avant, la démission, le décès et la radiation d'un membre intervenant dans les conditions du présent article ne donne droit à aucun remboursement, total ou partiel, de toutes cotisations et plus généralement, de toutes sommes payées à l'association, avant ou au cours de l'exercice considéré.

TITRE III : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des adhésions ;
- 2° Les subventions publiques (de l'Etat, des départements et des communes) ;
- 3° Les subventions et apports privés ;
- 4° Les libéralités consenties à l'association ;
- 5° Tout profit généré par les activités économiques de l'association ;
- 6° Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Les présents statuts fixent les principes généraux régissant la vie de l'Association.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, quel que soit leur titre.

Elle se réunit chaque année au(x) mois fixé(s) par le Conseil d'administration dans le règlement intérieur.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président, par tous moyens, y compris par voie électronique. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises, par principe, à main levée, sauf demande expresse d'un vote à bulletin secret émise en séance par un membre présent ou représenté.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Tous moyens de communication (électronique, vidéo, télécopie, ...) peuvent être utilisés dans l'expression des votes ou dans la tenue de l'assemblée générale.

A chaque assemblée, il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président et le Secrétaire de séance. Le procès-verbal est ensuite transmis aux membres du Conseil d'administration pour approbation dans les deux mois qui suivent la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de ma moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts, les opérations visées au Titre V des présents statuts, les décisions le nécessitant expressément au sens des présents statuts ou pour des actes de disposition portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation et de tenue de l'assemblée générale extraordinaire sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Sauf dispositions contraires figurant dans les présents statuts et prévoyant des règles de majorité distinctes, les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 – MODES DE GOUVERNANCE

ARTICLE 12 – 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'ANM est dirigée par un Conseil d'Administration de 20 membres maximum, auxquels s'ajoute un membre du Conseil d'Administration de l'ANM Consommation.

Ce nombre et cette composition peuvent être revus annuellement par vote en Assemblée Générale.

Les administrateurs sont élus, parmi les membres personnes physiques de l'ANM, pour un mandat de 3 ans. Le mandat est renouvelable deux fois, sauf délibération contraire expresse votée en assemblée générale qui dérogerait à cette limite.

Les candidatures au CA sont adressées au Président au plus tard 2 mois avant la tenue de l'Assemblée Générale Annuelle. Le Conseil d'Administration en est informé et peut s'opposer à une candidature. Sa décision motivée, prise à la majorité des présents ou représentés, est notifiée au candidat.

Par exception aux deux alinéas précédents, la désignation du membre de l'ANM Consommation est effectuée selon les modalités prévues par ses propres statuts, puis est soumise au seul agrément du Conseil d'administration de l'Association Nationale des Médiateurs.

Parmi les membres du CA, un nombre minimum fixé dans le règlement intérieur devra être issu du groupe des Délégués Régionaux de l'ANM.

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Le Conseil d'Administration a tout pouvoir pour assurer la bonne marche de l'Association. Il en délègue la marche exécutive au Bureau.

Le Conseil d'Administration, dans sa mission de gestion, détient notamment :

- Un pouvoir de nomination :
 - Il crée et met fin aux groupes de travail et aux commissions ;
 - Il nomme et révoque délégués régionaux et les responsables de commissions ;
 - Le Règlement Intérieur précise le mode de désignation, les attributions et le mode de gouvernance des Commissions créées par l'Association ;
- Un pouvoir disciplinaire : il intervient, en dernier ressort, sur toutes questions déontologiques et disciplinaires, individuelles ou collectives, qui lui sont soumises directement par les adhérents ou, indirectement, par le biais du Comité de Déontologie et d'Ethique.

Le CA se réunit au moins une fois par trimestre, en présentiel ou en distanciel, sur convocation du Président ou du quart de ses membres.

En cas d'urgence motivée, le Président peut, de sa propre initiative, convoquer une réunion de CA extraordinaire. Tous les votes sont nominatifs. En cas d'empêchement justifié, les administrateurs absents peuvent déléguer leur pouvoir à une autre membre du CA. En ce cas, nul ne peut disposer de plus de deux délégations de pouvoir.

Tous les votes sont pris à la majorité simple des présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'administration peut solliciter la présence d'un ou de plusieurs invité(s), lorsqu'il juge qu'elle peut être utile au traitement d'un point fixé à l'ordre du jour de la réunion. Il en notifie les membres du Bureau au moins quinze jours avant la réunion. En cas d'absence de réponse, silence vaut acceptation.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 – 2 : LE BUREAU

Le bureau comprend 3 membres minimum. Il est élu par le CA parmi ses membres.

En sont membres de droit les titulaires des fonctions suivantes : présidence, secrétariat général, trésorerie.

Sur proposition du Président, il pourra être complété, après vote du CA à la majorité simple des présents, d'un ou plusieurs postes de vice-président, ainsi que de postes supplémentaires, dont le titre, l'intitulé de fonction, se justifient par l'étude, la mise en place, la supervision de projets ou d'initiatives jugées prioritaires.

Chaque membre du Bureau dispose de la qualité de membre de l'association qui jouit des droits et devoirs définis aux présents statuts. En particulier, chaque membre du Bureau dispose d'une voix en assemblée générale.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'association, dans les limites de l'objet social, des présents statuts et des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux assemblées de membres.

Le Bureau est convoqué par tous moyens, y compris électroniques, par le Président ou deux membres du Bureau. Le Bureau ne délibère valablement que si deux membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Sauf décision contraire prise en assemblée générale ordinaire, la durée du mandat des membres du Bureau est de 3 ans.

Sous réserve des dispositions contraires figurant aux présents statuts, les membres du Bureau collaborent ensemble à la réalisation de l'objet de l'association et à sa direction. En particulier, l'adhésion des membres est gérée collectivement et sur un pied d'égalité par tous les membres du Bureau.

ARTICLE 12 – 2 – 1 : LE PRESIDENT

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il peut mettre en œuvre et signer tout contrat relatif au recrutement, à la rémunération de tout salarié ou prestataire de service, et peut y mettre fin.

Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en défense qu'en demande. Il peut consentir toute transaction. Il peut déléguer ces pouvoirs à toute personne de son choix lorsqu'il l'estime nécessaire.

Le Président convoque les assemblées générales. Il préside toutes les assemblées.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.

Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

ARTICLE 12 – 2 – 2 : LES VICE-PRESIDENTS

Les Vice-Présidents sont chargés d'assister le Président dans ses fonctions.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, il est remplacé par l'un des Vice-Présidents qui est alors investi des mêmes pouvoirs pour le temps de l'absence ou de l'empêchement.

S'il y a plusieurs Vice-Présidents, le Président a le pouvoir discrétionnaire de nommer celui qui le remplacera le temps de son absence ou de son empêchement. Il peut également soumettre ce choix au vote du Bureau.

ARTICLE 12 – 2 – 3 : LE SECRETAIRE GENERAL

En accord avec le Secrétaire Général, le Président assisté des membres du Bureau arrête les fonctions du Secrétaire Général.

Il rédige les procès-verbaux de réunions des Assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Si besoin est, il peut demander l'élection d'un ou de plusieurs secrétaire(s) adjoint(s) chargé(s) de l'assister, ou l'assistance des autres membres du Bureau.

ARTICLE 12 – 2 – 4 : LE TRESORIER

Le Trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.

Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Si besoin est, il peut demander l'élection d'un co-trésorier, d'un ou de plusieurs trésorier(s) adjoint(s) chargé(s) de l'assister, ou l'assistance des autres membres du Bureau, hors le Président.

ARTICLE 12 – 2 – 5 : DÉMISSION D'UN MEMBRE DU BUREAU

Un membre du Bureau peut, s'il le souhaite, démissionner de ses fonctions.

Il lui faut en informer par écrit un autre membre du Bureau qui prend acte de la démission à réception de la lettre.

ARTICLE 12 – 3 : LES DELEGATIONS REGIONALES

Les délégués régionaux sont nommés par le Conseil d'administration. Leur nombre et les limites territoriales de leurs actions sont établis dans le règlement intérieur. Ce dernier précise les modalités de fixation et de révision du découpage des Territoires.

Ils peuvent eux-mêmes se faire assister par des Délégués Territoriaux, qu'ils désignent avec l'accord de l'Administrateur responsable de la coordination régionale ou, à défaut, du Président.

Les Délégations Régionales représentent l'ANM en région. L'ANM promeut une politique de décentralisation qui doit trouver un équilibre entre deux priorités concurrentes et complémentaires :

- Assurer une cohérence nationale des actions menées localement : acteurs de proximité, les délégués régionaux sont les vecteurs des valeurs, les référents et les garants du sérieux de l'approche nationale de l'ANM ; il est donc indispensable de s'assurer collectivement de la cohérence entre les initiatives locales et la stratégie définie par le Conseil d'Administration.
- Favoriser les initiatives au plus près du terrain : Pour continuer à se développer, tant en termes d'adhérents, de clients, que d'implantation locale, l'ANM privilégie :
 - Les actions de proximité, au plus proche des médiateurs, des prescripteurs et des demandeurs de médiation
 - Les projets pilote, lancés dans une région, avant d'envisager un déploiement national

Les Délégués Régionaux sont le fer de lance de ces deux types d'initiatives. Pour que ces dernières voient le jour, les délégués régionaux présentent sur une base annuelle leurs actions clé au CA qui, après analyse, peut les accompagner financièrement et logistiquement.

Une charte de Délégation Régionale ainsi qu'un modèle de convention entre chaque Délégué Régional et l'ANM précisent leurs droits, obligations et moyens.

ARTICLE 13 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles exercées par les membres du Bureau, du Conseil d'administration et des délégations régionales, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mission peuvent, si besoin, être remboursés sur justificatifs, sous réserve de validation préalable par le trésorier.

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Etabli par le Conseil d'administration, le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, le management de la structure, les rôles et responsabilités des administrateurs, des Commissions, les relations entre régions et Conseil d'administration.

Il précise, sans que cette liste soit exhaustive, rôles et responsabilités, exercice des pouvoirs des organes de contrôle, modes d'attribution des médiations, principes de politique commerciale...

TITRE V : DISSOLUTION, TRANSFORMATIONS ET OPERATIONS OCCASIONNANT LE CHANGEMENT DE CONTRÔLE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 15 – DISSOLUTION

ARTICLE 15 - 1 – GENERALITES

L'association peut être dissoute dans les conditions prévues par la loi et le présent article.

ARTICLE 15 - 2 – DISSOLUTION AVEC LIQUIDATION DECIDEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

La dissolution avec liquidation de l'association peut être décidée par l'assemblée générale extraordinaire. A défaut de modalités particulières de liquidation définies par ladite assemblée générale, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Le Président, assisté des membres du Bureau, assure la liquidation de l'association (les « liquidateurs ») ;
- b) Les liquidateurs exécutent les missions qui leur incombent conformément à la loi et notamment, le recouvrement des créances, le paiement des dettes et le cas échéant, la vente de tout ou partie de l'actif de l'association à cette fin, la résiliation des contrats en cours, les formalités de publicité de la dissolution, ... ;
- c) La dévolution des biens restant après paiement des dettes et recouvrement des créances conduit à :
 - (i) la reprise des apports en nature ou en numéraire éventuels au bénéfice des apporteurs, hors cotisations et libéralités qui ne donnent droit à aucun remboursement auprès de leurs auteurs ;
 - (ii) la transmission du boni de liquidation restant à un organisme ayant un but non lucratif spécialement désigné par l'assemblée générale extraordinaire ;

(iii) à défaut de délibération de l'assemblée générale extraordinaire dérogeant au présent article ou désignant l'organisme bénéficiaire visé par l'alinéa c, (ii), du présent article, la répartition égalitaire, sans distinction par qualité de membre, du boni de liquidation restant.

La personnalité morale de l'association, maintenue pour les besoins de la liquidation, disparaît à la clôture des opérations de liquidation.

ARTICLE 16 – TRANSFORMATION, APPORT PARTIEL D'ACTIF, FUSION, SCISSION ET OPERATIONS CONDUISANT A UN CHANGEMENT DURABLE DU CONTROLE DE L'ASSOCIATION

L'assemblée générale extraordinaire peut décider de procéder à :

a) Toutes opérations entraînant la transformation de l'association en groupement d'intérêt économique, en société coopérative d'intérêt collectif ou en société coopérative et participative, étant précisé que la constitution de toute société commerciale ou d'économie mixte entraîne la dissolution préalable de l'association ;

b) Toutes opérations d'apport partiel d'actif de l'association qui n'entraînent pas la dissolution de l'association ;

c) Toutes opérations de fusion, de fait ou de droit, et scission de l'opération avec des organismes à but non lucratif qui entraînent la dissolution sans liquidation de l'association ;

d) Toutes opérations de prises de participation, directes ou indirectes, en France comme à l'étranger ;

e) Sans préjudice de ce qui précède, toutes opérations auprès d'organismes à but non lucratif ou autres personnes morales occasionnant le changement durable du contrôle de l'association. Au sens du présent article, sont visés les cas où l'assemblée générale extraordinaire approuve :

(i) le démembrement et/ou la copropriété de plus des $\frac{3}{4}$ de l'actif de l'association avec des organismes à but non lucratif ou autres personnes morales et/ou

(ii) l'octroi durable de la majorité des voix au profit d'organismes à but non lucratif ou autres personnes morales, étant précisé qu'en pareil cas, l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer est composée des seules personnes physiques membres de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire arrête les modalités des opérations régies par le présent article. A défaut de personne spécialement désignée à cette fin, le Président, assisté des membres du Bureau, en assure l'exécution.

Sauf disposition contraire décidée par l'assemblée générale extraordinaire et hors le cas visé à l'alinéa d) du présent article, les membres de l'association conservent leurs droits et devoirs, ou des droits et devoirs analogues, dans l'entité ou les entités issues de l'opération. Les membres ayant consenti à l'opération ne peuvent prétendre à la reprise ou au remboursement de tous apports, cotisations, libéralités, subventions... Dans le cas où un membre s'opposerait à la réalisation de l'opération et que ladite opération serait malgré tout exécutée, le membre pourra seulement prétendre à la reprise de l'apport en numéraire (hors cotisation, libéralité, subvention...) ou en nature, ou son équivalent monétaire, qu'il aura éventuellement préalablement effectué.

Par opposition aux stipulations du présent article, toute opération d'absorption, par l'Association Nationale des Médiateurs, d'une structure associative ou d'un organisme qui n'aurait aucune conséquence sur la gouvernance, les valeurs et l'objet de l'ANM nécessite seulement l'accord du Conseil d'administration. La structure absorbée peut être composée, le temps des opérations, de membres du Conseil d'administration ou de membres de l'ANM nommés par lui dans ce but.

Fait à Vincennes, le 25 juin 2024,

Le Président

Dominique WEBER



Le Trésorier



Le Secrétaire général

